



LA NATIONALITÉ BELGE

GUIDE DE LECTURE DE L’AFFICHE



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION → 1

**VUE GLOBALE SUR LA PROCÉDURE D'ACQUISITION
DE LA NATIONALITÉ BELGE PAR DÉCLARATION** → 2

ÉTAPE 1

Répondre aux conditions d'accès 2

ÉTAPE 2

Répondre aux critères en fonction
de sa situation de vie (conditions d'éligibilité) 4

ÉTAPE 3

Constituer son dossier 10

ÉTAPE 4

Déposer son dossier à la commune
pour instruction et décision 12

Réalisation :

Cultures&Santé

Éditeur responsable : Denis Mannaerts

Éducation permanente 2020

D/2020/4825/13

Ce guide peut être téléchargé sur notre site :

www.cultures-sante.be

L'affiche peut être commandée gratuitement

auprès de notre centre de documentation :

cdoc@cultures-sante.be - +32 (0)2 558 88 10

Avec le soutien de



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



en collaboration avec



INTRODUCTION

Comment s'acquiert la nationalité belge ? Est-elle accessible à tout le monde ? Quelles en sont les étapes clés ? Quelles conditions doit-on remplir ? Et comment en faire la demande ?

La procédure d'acquisition de la nationalité belge peut se révéler un réel parcours d'obstacles. Les informations juridiques et les démarches administratives liées sont caractérisées par une complexité globale et un manque de cohérence face aux réalités des personnes et aux données sociales.

En effet, cette procédure n'est pas toujours accessible aux personnes pourtant éligibles, et certaines d'entre elles y renoncent. Cette procédure est également sélective et dans sa sélectivité, elle exclut toute une catégorie de personnes, notamment les femmes, en ne prenant pas en compte les situations auxquelles elles font souvent face dans leur vie (s'arrêter de travailler pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche malade, par exemple).

Par cet outil, *La nationalité belge*, Cultures&Santé en partenariat avec Objectif, entend rendre cette procédure plus compréhensible afin de pouvoir ouvrir son accès à un plus grand nombre de personnes ainsi que d'interroger le sens de ses conditions.

Ce support est constitué d'une affiche et d'un feuillet d'explication. Ce dernier a été réalisé en vue de faciliter la lecture de l'affiche et d'apporter une compréhension générale de la procédure d'acquisition de la nationalité belge.

Nous avons volontairement mis en avant la procédure d'acquisition par déclaration à partir de 18 ans car c'est celle qui est la plus répandue parmi les demandes.

Toutes les étapes de l'affiche sont reprises et approfondies au fil de ces pages. Elles correspondent aux étapes administratives de la procédure. Les termes juridiques employés ont été gardés pour être explicités.

Un guide d'animation, accompagné de cartes variées, forme avec l'affiche un kit complet pour mener une séance collective sur le sujet.

VUE GLOBALE SUR LA PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE PAR DÉCLARATION

Les étapes décrites sur l'affiche et dans ce guide correspondent à la procédure d'acquisition de la nationalité belge par déclaration. Les deux autres procédures (l'attribution de la nationalité belge pour les moins de 18 ans et l'acquisition par naturalisation) suivent un autre chemin.

ÉTAPE 1 RÉPONDRE AUX CONDITIONS D'ACCÈS

La 1^{re} étape de la procédure correspond aux conditions d'accès à la procédure, c'est-à-dire qu'il faut **avoir 18 ans et posséder une** des 7 **cartes de séjour** délivrées en Belgique.

PROCÉDURE D'ACQUISITION
PAR DÉCLARATION
À PARTIR DE 18 ANS



B / C / D / E
E+ / F / F+

LES TERMES UTILISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Le **titre de séjour** est la reconnaissance par l'administration du droit de rester temporairement sur le territoire. Pour prouver ce droit, on délivre une carte de séjour.



Une **carte de séjour** est un document officiel délivré sous certaines conditions par l'administration de certains pays. La carte de séjour donne le droit à la résidence (généralement temporaire, parfois renouvelable) à un·e ressortissant·e étranger·e. Elle peut également servir ou tenir lieu **d'autorisation de travail** dans certains pays.



La carte de séjour ne doit pas être confondue avec la **carte d'identité**, parfois appelée pièce d'identité ou papier d'identité, qui est un document officiel permettant à une personne physique de prouver son identité et son inscription au registre national.



Une **carte de résidence** renvoie, quant à elle, au fait de résider de façon régulière sur le territoire et d'y être domicilié·e.



ÉTAPE 2 RÉPONDRE AUX CRITÈRES EN FONCTION DE SA SITUATION DE VIE (CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ)

Plusieurs chemins sont définis pour acquérir la nationalité. Ils sont établis en fonction du nombre d'années de résidence sur le territoire belge de la personne demandeuse. Pour passer à l'étape 3, la personne demandeuse devra remplir, en fonction de son profil de résidence, des conditions spécifiques et donc rassembler une série de « preuves ».



- Si je suis **né·e en Belgique**

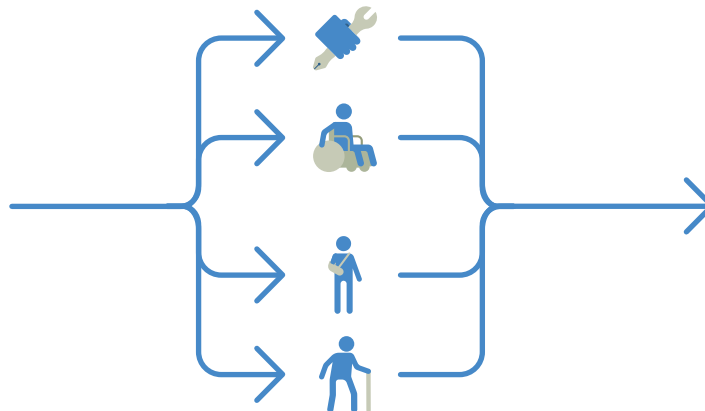


La seule condition à remplir pour passer à l'étape 3 est celle d'**avoir toujours résidé¹ en Belgique**.



- Si je réside depuis au minimum **5 ans en Belgique**

La personne ayant résidé, avec une carte de séjour valable², depuis au minimum 5 ans en Belgique peut se trouver dans **3 situations** qui correspondent à des conditions particulières à remplir.



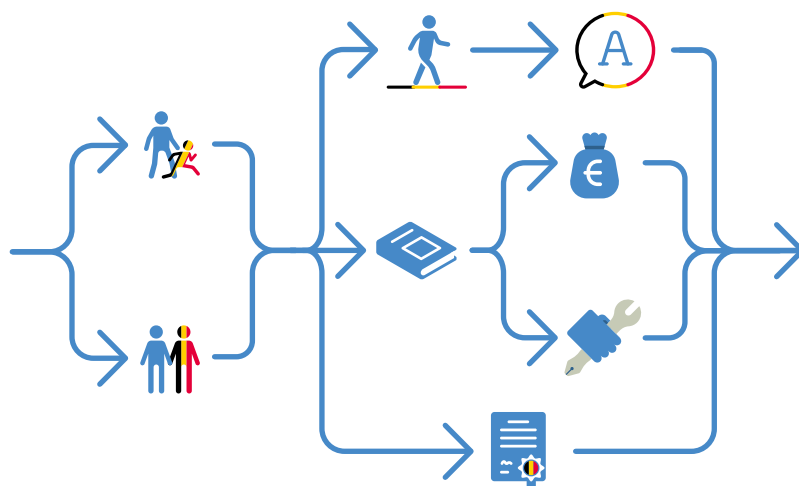
- Si j'ai exercé un travail en Belgique pendant 5 ans sans interruption ou si je suis en situation de handicap ou d'invalidité (à 66% au moins) ou si je suis pensionné·e³ : je passe à l'étape 3.

¹ C'est-à-dire avoir fixé sa résidence principale en Belgique.

² Pour cela, il faut avoir été inscrit·e dans l'un des registres de la population et avoir eu des permis de séjour de plus de trois mois pour ces 5 années, sans n'avoir jamais été radié·e de son adresse ou perdu son droit au séjour.

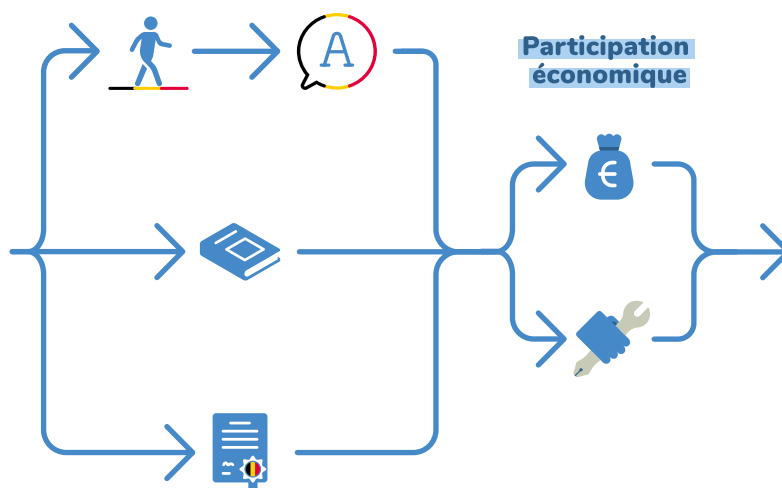
³ Être en situation de handicap qui empêche d'exercer une activité professionnelle ou d'une invalidité (66% au moins et depuis 5 ans minimum) ou bien avoir atteint l'âge de la pension. Le document nécessaire à fournir correspond à la preuve de la situation de handicap ou d'invalidité ou bien d'avoir atteint l'âge de la pension.

Intégration sociale et connaissance de la langue



- Si je suis l'épouse ou l'époux d'une personne ayant la nationalité belge⁴ ou si je suis le parent d'un enfant mineur de nationalité belge : je dois démontrer mon **intégration sociale** et ma **connaissance de la langue** avant de passer à l'étape 3.

Intégration sociale et connaissance de la langue



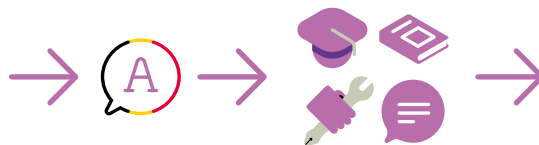
- Si je n'entre dans aucun des profils précités : je dois démontrer mon **intégration sociale**, ma **connaissance de la langue** et ma **participation économique** avant de passer à l'étape 3.

⁴ Et avoir vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans.



- Si je réside depuis au minimum **10 ans en Belgique**⁵

Participation à la communauté d'accueil



Si je réside, avec une carte de séjour valable, depuis au minimum 10 ans en Belgique, je dois remplir les conditions suivantes pour passer à l'étape 3 : je dois démontrer ma **connaissance de la langue** et ma **participation à la communauté d'accueil** durant ma période de résidence en Belgique.

⁵ La personne entrant dans ces conditions peut également, selon sa situation, choisir de satisfaire aux conditions valable pour les résident-es depuis 5 ans.

LES TERMES UTILISÉS PAR L'ADMINISTRATION

> **L'intégration sociale** peut se justifier de plusieurs manières :



- Disposer d'un **diplôme** ou d'une formation scolaire réussie de niveau minimum CESS (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - diplôme de 6^e secondaire) obtenu en Belgique et délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École Royale Militaire. Le diplôme ou la formation belge peut avoir été obtenue il y a plus de 5 ans.



- Avoir suivi une **formation** professionnelle d'un minimum de 400 heures reconnue par une autorité compétente. La formation peut avoir été suivie il y a plus de 5 ans.



- Avoir suivi un **parcours d'intégration**. Le parcours d'intégration est accessible à tou-tes. Il est notamment obligatoire pour certaines personnes primo-arrivantes. Il comprend plusieurs axes : une formation à la citoyenneté et une formation à une des trois langues officielles (française, néerlandaise, allemande).



- Avoir **travaillé** en Belgique pendant 5 ans sans interruption.

À noter que pour une personne mariée à un ou une belge ou étant parent d'un enfant mineur belge, l'intégration sociale peut se prouver par un diplôme ou une formation scolaire réussie de niveau minimum CESS obtenu en Belgique, par un parcours d'intégration ou par la preuve d'un suivi d'une formation professionnelle d'un minimum de 400h **associée** à une prestation comme salarié-e de 234 jours à temps plein ou comme indépendant-e avec la preuve de paiement de 3 trimestres de cotisations sociales.

> **La connaissance de la langue** renvoie à la connaissance d'une des trois langues nationales : le français, le néerlandais ou l'allemand. Cette connaissance de la langue doit correspondre au niveau A2 du Cadre européen de référence pour les langues. L'attestation de réussite du test linguistique peut être délivrée par le Selor, les Offices régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, Bruxelles Formation ou VDAB) ou par un établissement reconnu ou subventionné par une des trois Communautés (ex. : enseignement de promotion sociale, enseignement supérieur).

La connaissance de la langue peut se prouver de plusieurs manières :

- Avoir réussi le **test** linguistique d'une des trois langues officielles niveau A2.
- Avoir suivi un **parcours d'intégration** qui dispense un cours de langue (une des trois langues officielles dans un niveau A2) et réussi le test linguistique⁶.
- Avoir **travaillé** en Belgique sans interruption durant 5 ans jusqu'au jour de la demande.
- Avoir suivi une **formation professionnelle** reconnue par une autorité compétente de minimum 400 heures.
- Avoir obtenu un **diplôme** ou un certificat de formation de niveau CESS.



⁶ Il faut noter que les cours de langues dans les parcours d'intégration francophones ne sont pas toujours acceptés par les communes ou le Parquet, car il peut s'agir d'attestation de suivi et non de réussite. Les personnes ayant suivi un parcours d'intégration dispensant un cours de langue doivent s'assurer que l'attestation qui leur a été délivrée est bien une attestation de réussite du test linguistique.

> **La participation économique** implique que la personne apporte une contribution au marché du travail belge. La preuve de cette contribution peut être apportée de deux manières :



- Avoir travaillé au cours des 5 dernières années au moins 468 jours (à temps plein, ce qui représente un an et 10 mois) en Belgique en tant que **travailleur·se salarié·e**.



- Avoir payé 6 trimestres de cotisations sociales en Belgique dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante**.

Si la personne a suivi une **formation professionnelle** d'au moins 400 heures reconnue par Bruxelles Formation, Actiris, le VDBA ou le Forem, elle pourra déduire le temps de formation des jours de travail à prester sur les 5 dernières années. Néanmoins, la formation doit être réussie pour pouvoir être prise en compte. Aussi, deux formations de 200 heures ne seront pas prises en compte.

Si la personne a obtenu un **diplôme** ou un certificat en Belgique (enseignement secondaire supérieur ou enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École Royale Militaire), elle pourra déduire la durée des études des jours de travail à prester si celles-ci ont été suivies dans les 5 ans qui précèdent la demande de nationalité (une année d'étude du secondaire équivaut à 182 jours de travail et une année d'étude supérieure de 60 crédits équivaut à 236 jours de travail⁷).

À noter qu'un diplôme obtenu ou une formation professionnelle suivie il y a plus de 5 ans prouve l'intégration sociale mais ne prouve pas la participation économique.

⁷ Les Erasmus réalisés en Belgique depuis une université étrangère ne sont pas pris en compte.

> **La participation à la vie de la communauté d'accueil** renvoie à la contribution de la personne à la «vie économique et/ou socioculturelle» de la communauté dans laquelle elle réside. Il n'y a pas de critère précis. Il est nécessaire que la personne fournisse le plus d'éléments de preuve possibles pour mettre toutes ses chances de son côté. Cela peut être, par exemple, l'engagement en tant que volontaire, la participation à un projet de quartier...

Si la personne demandeuse a eu des **problèmes avec la justice**, sa demande de nationalité belge peut être refusée. Si elle a un casier judiciaire, elle peut cependant introduire une demande de réhabilitation. Si celle-ci est acceptée, sa condamnation ne sera plus mentionnée sur les extraits du casier judiciaire. L'association *Cap-iti* accompagne les citoyen·nes en matière de réhabilitation pénale.



ÉTAPE 3

CONSTITUER SON DOSSIER

Une fois que la personne a vérifié les conditions nécessaires à l'introduction d'une demande d'acquisition de nationalité auprès de sa commune, elle constitue un dossier intégrant les documents administratifs requis ainsi que les preuves nécessaires correspondants à son profil.

Voici les documents à rassembler :



- **Un titre de séjour** : la personne demandeuse doit fournir une copie recto-verso de sa carte de séjour. Certaines communes demandent de légaliser⁸ cette copie.



- **Un certificat de résidence** : il contient l'historique des adresses de domiciliation en Belgique. Ce document est à retirer à la commune de résidence actuelle.



- **L'acte de naissance** : une copie intégrale récente est demandée. Elle doit être retirée dans le pays de naissance.

Les personnes nées au Soudan du Sud, en Afghanistan, en Angola (enclave Cabinda) et en Somalie (et uniquement elles), peuvent joindre un acte de naissance délivré par leur ambassade. Les réfugié·es et les apatrides reconnu·es peuvent retirer le document au Commissariat Général des Réfugiés et apatrides (CGRA). Si l'acte n'est pas dans l'une des 3 langues nationales (française, néerlandaise ou allemande), il doit être traduit par un ou une traducteur·rice juré·e.

La copie doit ensuite être légalisée à l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine ou via une apostille⁹ (pour les pays de l'Union européenne, la légalisation n'est pas obligatoire mais parfois il faut une apostille).

⁸ Dans ce cas, un·e fonctionnaire doit certifier l'authenticité de la signature apposée sur un document pour qu'il soit légalisé.

⁹ Une apostille est une légalisation délivrée par les autorités du pays d'origine (par exemple, un cachet des autorités certifiant que le document en question est conforme à la légalité).



- **Tous les documents de preuve relatifs aux conditions requises¹⁰** (étape 2) : en fonction du profil de la personne et du chemin pris, le dossier pourra contenir les documents approuvant le mariage avec un ou une citoyenne belge : l'extrait de l'acte de mariage (si le mariage a été célébré à l'étranger, il faut procéder à la traduction et s'il y a lieu, à la légalisation de ce document pour qu'il soit valable en Belgique), un certificat de résidence pour chacune des personnes qui prouve qu'elles vivent ensemble depuis au moins 3 ans, la parentalité avec un enfant mineur de nationalité belge (extrait de l'acte de naissance de l'enfant), le handicap ou l'invalidité (certificat), l'intégration sociale (diplôme, certificat, décompte de prestations...), la connaissance de la langue (certificat de réussite du test, diplôme...), la participation économique (décompte de prestations, preuve de paiement des cotisations...) et/ou la participation à la communauté d'accueil (conventions de bénévolat, preuves relatives à la participation à un projet...).



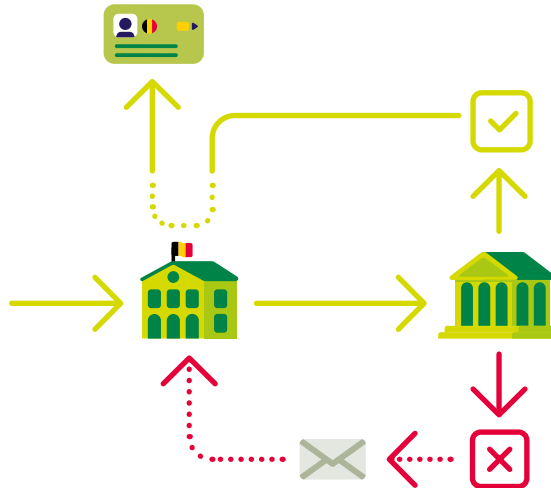
- **Une preuve de paiement du droit d'enregistrement** : la personne demandeuse doit fournir la preuve du paiement¹¹ des frais d'enregistrement du dossier exigés par la commune (ceux-ci peuvent varier d'une commune à l'autre). Le paiement s'effectue lors de l'introduction du dossier à la commune et la preuve de paiement est ainsi intégrée dans le dossier avant la passation à l'administration.

¹⁰ Les documents «preuves» à fournir dans le dossier peuvent varier d'une commune à l'autre. Les documents placés entre parenthèse le sont à titre d'exemples.

¹¹ Une base de 150 euros variable d'une commune à l'autre.

ÉTAPE 4 DÉPOSER SON DOSSIER À LA COMMUNE POUR INSTRUCTION ET DÉCISION

Le dossier une fois constitué doit être introduit à la commune de résidence principale. Il parcourt 4 étapes amenant à la décision finale :



- **La commune** vérifie si le dossier est complet et l'envoie au Parquet.
- **Le Parquet**, par l'entremise du ou de la procureur·e du Roi analyse la demande.
- **Le ou la procureur·e du Roi** émet un avis,
 - Si l'avis est positif, il ou elle transmet sa décision à la commune.
 - Si l'avis est négatif, le Parquet informe directement la personne demandeuse par lettre recommandée.
- Si l'avis est positif, la commune informe la personne demandeuse et l'invite à venir chercher **sa carte d'identité Belge**.
- Si l'avis est négatif, la personne demandeuse peut introduire un **recours** endéans les 15 jours calendrier. Elle introduit son recours par courrier recommandé à la commune (et non au Parquet). C'est la commune qui le transmet au Parquet.

À noter qu'il est parfois préférable d'introduire une nouvelle demande de nationalité au lieu d'envoyer un recours par recommandé à la commune. En effet, cela prend parfois plus de temps de traiter le recours que d'introduire une nouvelle demande.

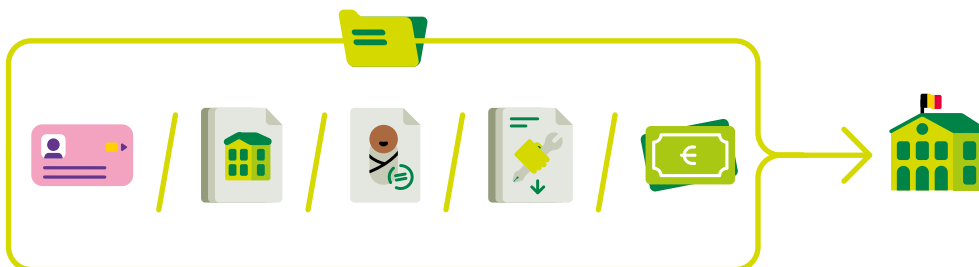
EN RÉSUMÉ

Les conditions de base à remplir sont :

- Être âgé-e de 18 ans au moins
- Être titulaire d'une carte de séjour illimité au moment de la demande.
- Avoir résidé en Belgique sur la base d'un séjour légal durant 5 ans au minimum



En fonction du nombre d'années de résidence, il faut alors s'orienter vers les conditions spécifiques correspondant le mieux à la situation de la personne.



Une fois que les conditions s'appliquent à la situation de la personne, celle-ci doit récolter les documents «preuves». Elle introduit ensuite son dossier à la commune.

